

Règlement du Sénat du Canada

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Procédure
dans les cas
non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Sans
préjudice
implicite des
pouvoirs du
Sénat

3. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée

Suspension
de quelque
règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Abrogation
des règles
antérieures

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

Définitions

- a) «projet de loi» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un projet de loi privé qu'un projet de loi public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent, soit spécial ou législatif) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;